

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-09-14g-01379

Référence de la demande : n° 2024-01379-041-001

Dénomination du projet : Campus de Foot de Ventabren

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône      -Commune(s) : 13122 Ventabren

Bénéficiaire : LIGUE MEDITERRANEE DE FOOTBALL

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Le projet s'étend sur 9 ha et vise à créer un pôle sportif dédié aux jeunes espoirs du football. Il comprend trois terrains de football (3 ha), un terrain de futsal, un terrain d'entraînement, et deux terrains de foot à cinq, ainsi que des logements pour 80 jeunes athlètes. Le campus abritera également un pôle santé, un pôle de recherche et développement, un amphithéâtre, et le siège social de la LMF. Des infrastructures complémentaires, telles qu'un espace de restauration, un parking et une plaine d'activités incluant un terrain de « beach soccer », viendront compléter cet aménagement.

Le projet est situé au sein d'un site Natura 2000 (ZPS plateau de l'Arbois) et interrompt un corridor important de la trame verte et bleue régionale.

La demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant 21 espèces protégées (une espèce de flore, cinq reptiles, 10 oiseaux et 5 chiroptères) dont l'Outarde canepetière et le Lézard ocellé.

**Organisation du dossier de demande de dérogation**

Le dossier, du fait d'un parti pris graphique ou d'une erreur d'encodage, est particulièrement illisible. La police varie même au sein d'un même mot. La recevabilité est questionnable.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

L'intérêt public majeur du projet est justifié par le maître d'ouvrage par son impact significatif dans les domaines sportif, social et économique, avec notamment la création de nombreux emplois directs et indirects, et 1 200 formations diplômantes sur 10 ans, en particulier pour les jeunes. Il n'est cependant pas établi que cela puisse constituer une raison impérative d'intérêt public majeure pour le CNPN.

**Absence de solution alternative**

Pour le dossier de dérogation espèces protégées, la recherche de solutions alternatives ne prend en compte que les propositions environnementales, et il est vrai que le site retenu est celui qui détruirait le moins d'habitats naturels, étant principalement localisé sur des zones de remblais ou de sols déjà maltraités par le passé.

**Réalisation de l'état initial**

Aucune investigation estivale n'a été réalisée pour les insectes et invertébrés, malgré les périodes d'activité tardives de plusieurs espèces protégées potentiellement présentes sur le secteur.

Aucun inventaire botanique n'a été réalisé entre les mois de mai et septembre, une période pourtant

cruciale pour identifier les espèces présentes. Il n'est pas expliqué en quoi les trois espèces d'orchidées non protégées trouvées sur le site constituent davantage des espèces à enjeu que les autres espèces de plantes (alors qu'Ophrys arachnitiformis, indiqué dans la liste en annexe, est déterminant ZNIEFF. Le Fragon Petit-Houx n'est absolument pas protégé nationalement contrairement à ce qui est indiqué p135. Le tableau en annexe n'inclut pas l'Ophrys de Provence : il est vraisemblablement incomplet.

Ces différentes faiblesses indiquent que l'inventaire botanique et l'analyse associée ne sont pas aboutis.

### **Impacts bruts**

La qualification des impacts bruts est satisfaisante et le CNPN relève que le bureau d'étude n'a pas cherché à minimiser les impacts comme c'est trop souvent le cas.

Les impacts bruts concernent de nombreuses espèces de reptiles (dont le Lézard ocellé), amphibiens (dont le Pélodyte ponctué), des chiroptères, quelques espèces d'oiseaux, dont l'outarde canepetière, et une plante protégée : l'Ophrys de Provence.

### **Mesure d'évitement**

Un stade a été supprimé du projet suite aux échanges avec la DREAL, ayant conduit à éviter l'aménagement de 4ha de la zone la plus au sud, qui constitue un habitat à Lézard ocellé et Psammodrome d'Edwards, notamment.

### **Mesure de réduction**

La mesure MR4 portant sur la trame paysagère au sein du site n'est pas assez engageante, bien que la construction des bâtiments sur pilotis, si celle-ci est avérée, sera favorable aux continuités au sol.

Les engagements sur la perméabilité des clôtures vis-à-vis de la petite faune doivent être plus forts et prescrits dans l'arrêté d'autorisation. L'aménagement écologique du site est indispensable et doit faire l'objet d'un plan nettement plus précis, intégrant les modalités de gestion, et qui devra être annexé à l'arrêté préfectoral.

La translocation des deux pieds, et de la banque de graine, ne suffit pas à conclure à un impact résiduel nul, car la survie des pieds transloqués n'est pas certaine, et l'aménagement, s'il ne détruit pas ces deux individus, fait disparaître une station de l'espèce qui joue peut-être un rôle dans le maintien global de stations connectées.

La mesure MR6 relative à l'adaptation et la réduction de l'éclairage nocturne ne présente pas réellement d'engagements clairs. Les éclairages des terrains de football sont pourtant réputés générer une pollution lumineuse très importante. Ce point doit absolument être complété et des engagements pris.

La MR10, visant le maintien d'une friche favorable aux lézards ocellés et Psammodromes d'Edwards, constitue un engagement important – bien que la qualité de l'habitat soit possiblement amoindrie par les OLD.

La MR11 visant à déplacer les amphibiens avant la période de reproduction arrive possiblement un peu tard et doit commencer dès janvier. Actuellement la destination des amphibiens déplacés n'est pas indiquée. Le pétitionnaire doit absolument réaliser une mare de fonctionnalité semblable à la mare détruite et y déplacer les amphibiens capturés. La mare ne devra pas être comblée avant l'automne.

Les mesures d'accompagnement indiquant la réalisation d'hibernaculums, de noues et de gîtes divers *in situ* sont satisfaisantes et devraient être présentées comme mesures de réduction.

Il manque un travail sur la réduction de l'artificialisation *in situ*, en particulier sur les terrains de sport. Devant les besoins affichés dans la région, le CNPN recommande que le pétitionnaire anticipe l'installation d'ombrières photovoltaïques sur ses parkings et équipe l'ensemble des bâtiments.

### **Impacts résiduels et dimensionnement de la compensation**

La manière dont les impacts liés à la bande d'obligations légales de débroussaillage sont intégrés à la qualification des impacts n'est pas claire et il conviendrait de la préciser.

Il est inexact de qualifier les impacts résiduels de négligeables sur les amphibiens alors qu'un site de reproduction sera détruit. Les impacts résiduels doivent également être réhaussés pour les chiroptères car l'éclairage sur le site restera vraisemblablement problématique pour les espèces lucifuges.

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ne comprend que les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au cours des cinq dernières années, ce qui est insuffisant.

Les amphibiens doivent être intégrés au CERFA.

### **Mesures de compensation.**

Plusieurs dispositifs de compensation sont présentés :

-Un réseau de mares temporaires va être créé au sein d'une parcelle de 25 ha située en bordure de la ZPS, pour la compensation au titre des zones humides. Le CNPN rappelle que la compensation au titre des zones humides est distincte de celle au titre des espèces protégées. Par ailleurs, aucune garantie sur la fonctionnalité de la création de mares sur cette parcelle n'est apportée par le pétitionnaire : la probabilité que les mares créées restent à sec apparaît assez élevée. Cette mesure ne paraît pas fonctionnelle en l'état.

-Sur la parcelle de 25 ha mis à profit pour la compensation au titre des zones humides, l'ouverture des milieux et l'apports de pierres pour effectuer des gîtes sera réalisé pour favoriser le Lézard ocellé. Le CNPN regrette qu'aucun contact n'ait vraisemblablement été pris avec la coordination du PNA Lézard ocellé pour faire valider cette mesure. Il est prévu 6 gîtes artificiels dédiés au lézard ocellé mais un seul est cartographié page 402. Une haie sera plantée pour les oiseaux et les chiroptères, mais son intérêt au sein de cet habitat n'est pas évident. Par ailleurs, il est prévu un débroussaillage alvéolaire au sein du site de compensation (p406) ce qui est totalement contraire à l'objectif d'un site de compensation : le risque de dégrader le site de compensation est ici très élevé. Aucun inventaire de l'état initial du site compensatoire n'a été réalisé.

-Une compensation sur 7 hectares de parcelles Cossure : satisfaisant.

-Un site de compensation encore non choisi et situé le long de l'autoroute A10. Le CNPN ne saurait accepter qu'une mesure compensatoire ait lieu le long de l'autoroute : il s'agit d'un piège écologique, risquant d'accroître les risques de collisions, et de nombreux organismes présentent des densités inférieures à la normale le long des autoroutes en raison du bruit (chiroptères, oiseaux).

Il manque une compensation pour la disparition d'une station d'Ophrys de Provence : la translocation n'apporte pas de garantie de succès.

Le dispositif compensatoire prévu est encore largement inopérant et inabouti. De plus, mis à part Cossure, aucune garantie de pérennité des mesures n'est apportée. Il est nécessaire de prévoir une compensation sur des sites plus dégradés afin d'obtenir un gain conséquent.

### **Mesures de suivi**

Aucun protocole de suivi n'est proposé pour les sites de compensation et les mesures de réduction, ce qui n'est pas satisfaisant.

### **Avis spécifique sur l'Outarde canepetière**

L'espèce n'a pas été observée sur le site d'implantation, mais à proximité (140 m). Le site contribue toutefois à l'habitat d'alimentation local de l'espèce. Une compensation à travers l'acquisition de 7 unités (correspondant à 7 ha) sur le SNC de Cossure est proposée pour cette espèce, ce qui est satisfaisant.

## Conclusion

Le CNPN regrette que l'aspect « compensation » du dossier soit à ce point inabouti. **Il émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation** en l'état et demande au porteur de projet de représenter un dossier amélioré dans les mois à venir.

Ce dossier devra présenter un dispositif de compensation complet et pérenne, avec démonstration de l'additionnalité écologique des mesures prévues, en tenant compte des remarques émises dans cet avis. L'insuffisance des inventaires botaniques et entomologiques doit être prise en compte dans la potentialité de présence d'espèces protégées non détectées.

La translocation des amphibiens doit être mieux précisée.

Un plan de gestion du site projet doit être réalisé et joint à la demande. Celui-ci devra formuler des engagements cartographiés à intégrer à l'arrêté préfectoral, et devra démontrer comment le projet limite au maximum l'artificialisation des sols. Le recours à des surfaces naturelles pour les terrains de sport, et non à des revêtements synthétiques, serait préférable ; le CNPN est conscient que cette demande implique des coûts de mise en place et de gestion, mais juge qu'elle est pertinente pour éviter de détruire la fonctionnalité des sols sur des surfaces non négligeables.

Des propositions concrètes expliquant comment les eaux de ruissellement du site du projet seront gérées pour ne pas s'écouler vers le bassin à phragmitaie et la prairie humide doivent également être formulées.

Les mesures de suivi devront être nettement précisées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 03/12/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA